



### LE SERVICE D'INSPECTIONS

Parmi les diverses actions et activités de la Chaîne Bleue Mondiale, il y a le service d'inspections.

#### Voici comment il fonctionne.

Le siège social reçoit une **plainte écrite** décrivant les (mauvaises) conditions de vie, de détention, de bien-être d'un ou plusieurs animaux.

En fonction de la région où se déroulent les faits, nous vérifions dans notre listing si nous disposons d'un délégué-inspecteur dans les environs.

Si tel est le cas, nous lui envoyons un courrier/courriel en lui relatant les faits ainsi que les coordonnées du propriétaire de l'animal. Nous lui demandons de se rendre sur place afin de vérifier les conditions de vie, de détention et de bien-être de l'animal.

Le délégué-inspecteur d'une association/société de protection animale (S.P.A.) ne peut en aucun cas se substituer à un policier et/ou tout autre agent de l'autorité ! Par conséquent, il ne peut donc pas effectuer une saisie de son propre chef tant chez un particulier qu'au sein d'une animalerie, élevage, pension, refuge, ...

Le rôle du délégué-inspecteur est de se rendre sur place pour vérifier les conditions de vie et de détention des animaux pour lesquels une plainte a été introduite auprès de la S.P.A. !

Bien souvent, il s'agit plus de négligence (abri non conforme, absence d'eau et/ou de nourriture, ...) que de maltraitance (animal maigre, blessure non soignée, présence des marques de coups/blessures, ...).

Dans le cas où notre délégué-inspecteur constate des manquements à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux (Loi du 14 août 1986 pour les régions Bruxelloise et Flamande ; Code Wallon du bien-être des animaux pour la Wallonie), il les fait remarquer au propriétaire de l'animal, lui donne des conseils pour apporter les améliorations nécessaires et donne un délai au propriétaire pour que celui-ci puisse les effectuer. Une visite de contrôle est effectuée une fois le délai passé. Si les recommandations de notre délégué-inspecteur n'ont pas été respectées, le dossier est transmis aux autorités compétentes.

Par contre dans le cas où notre délégué-inspecteur constate des infractions graves à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux, il fait appel immédiatement aux autorités compétentes (police, Bourgmestre, agents constatateurs, inspecteurs-vétérinaires du Service Bien-être animal) pour que des mesures (saisie, sanctions, amendes, ...) soient prises.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les associations et sociétés de protection animale (S.P.A.) ne peuvent pas ordonner une saisie des animaux.

La saisie d'animaux est ordonnée par l'une des autorités compétentes citées plus haut. Les associations et/ou sociétés de protection animale (S.P.A.) sont appelées par l'une des autorités pour être présentes sur les lieux afin de réceptionner/recueillir les animaux.

Lorsque la saisie a été ordonnée par le Bourgmestre (en région wallonne uniquement), un policier, un agent constatateur communal ou un agent d'un service d'inspection régional, un procès-verbal est dressé et transmis dès que possible au Parquet. Le Procureur du Roi pourra alors décider de la suite qu'il convient de donner au dossier.

Si le parquet décide de ne pas poursuivre ou si aucune décision n'est prise endéans un certain délai (celui-ci varie en fonction des régions), l'administration peut alors prendre le dossier en charge et entamer les poursuites administratives.

#### La décision de destination des animaux saisis doit être fixée dans un délai de 60 jours et peut viser :

- La restitution tout ou une partie des animaux saisis. Certaines conditions peuvent assortir cette décision
- Attribuer les animaux saisis en pleine propriété au refuge qui les a pris en charge ou à une autre personne
- L'euthanasie, généralement lorsque l'état de santé de l'animal le requiert
- La vente d'animaux (cette mesure concerne les animaux de rente essentiellement)

Si vous êtes témoins d'une négligence/maltraitance envers un ou plusieurs animaux, vous pouvez nous le signaler soit par courrier, soit par e-mail, soit en complétant notre formulaire de dépôt de plainte en ligne sur notre site internet : <https://www.chaine-bleue-mondiale.be/protection-animale/#plaintes>

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous garantir l'anonymat auprès de notre délégué-inspecteur et du propriétaire de l'animal.